

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUNOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Royan, le 16 mai 2019

Monsieur Yannick QUIVRONT
Gérant
SARL MARACUJA SURF SHOP

181 avenue de Pontailac
17200 ROYAN

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 127 886 0566 7

Objet : Convention de partenariat
pour la participation de la SARL MARACUJA SURF SHOP
au « Festival des Sports Urbains - Edition 2019 »

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention de partenariat pour la participation de la SARL MARACUJA SURF SHOP au « Festival des Sports Urbains - Edition 2019 » conclue avec la Ville de ROYAN.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,



Jean-Paul CLECH

*Exp en BAR
le 20.05.19*

P.J./1

En provenance de :

~~SARL PARACUJA Sml/ Shop
181 avenue de Pentecôte
17200 ROYAN~~

SGRE V22 - PTC SA - 201612101 - 0817



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 2C 127 886 0566 7



Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le : 21/05/2019

Distribué le : 21/05/2019

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

Signature
(Préciser Nom et Nom
si mandataire)

CNI/Permis de conduire
 Autre :

Signature Facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

LA POSTE AGRÉMENT N° C606

Ville de Royan SJ
Hôtel de Ville (Recevait°FSU 2019)
80 avenue de Pentecôte
17205 ROYAN Cedex





CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA PARTICIPATION DE LA SARL MARACUJA SURF SHOP AU

« FESTIVAL DES SPORTS URBAINS - EDITION 2019 »

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La SARL MARACUJA SURF SHOP, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARENNES sous le numéro B400957718, représentée par Monsieur Yannick QUIVRONT, son Gérant en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « *la Société* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville organise les 7 et 8 juin 2019 le Festival des Sports Urbains. Le Festival consiste en une série d'épreuves sportives et de manifestations culturelles visant à promouvoir les sports et arts de rue.

Dans le cadre de son activité, *la Société* souhaite bénéficier d'un affichage publicitaire au sein du flyer du Festival afin de promouvoir sa marque et sa visibilité.

La présente convention a pour objet d'acter les termes du partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET - DATE - LIEU

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre **la Ville** et **la Société** dans le cadre de la publication du flyer du Festival des Sports Urbains qui se déroulera au Skate Park de ROYAN les 7 et 8 juin 2019.

Aucune reconduction n'est envisagée.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Ville s'engage à faire figurer au sein du flyer du Festival le logo ® (marque déposée) de la société ainsi que l'apposition de 2 banderoles sur le site du Festival.

En contrepartie, **la Société** s'engage à faire bénéficier **la Ville** de lots destinés à être offerts aux participants.

L'utilisation de la marque ® ne pourra se faire que dans le flyer du Festival à l'exclusion de toute autre.

Les engagements réciproques n'entraînent aucun transfert de droit d'images.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention. Toute modification aux clauses de celle-ci, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie, sans préavis.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de difficultés, les parties s'engagent à signaler toutes difficultés pouvant naître de l'application du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.

A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS : 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS - Tél. : 05.49.60.79.19, greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Pour **la Société**,
Son Gérant,



Yannick QUIVRONT



181, Av. de Pontailiac
17200 ROYAN
Tél / Fax 05.46.38.39.58
SIRET 400 957 718 00010

Fait à ROYAN, le 16 MAI 2019
en trois exemplaires originaux

Pour **la Ville**, Pour le Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,



Jean-Paul CLECH